



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 68/2023

La Cour rejette presque entièrement les recours en annulation de la législation relative au COVID Safe Ticket, à l'exception du régime flamand de soins résidentiels pour personnes vulnérables

L'autorité fédérale et les différentes entités fédérées ont conclu le 14 juillet 2021 un accord de coopération concernant l'utilisation du COVID Safe Ticket, modifié le 27 septembre et le 28 octobre 2021. Cet accord de coopération contient les règles relatives à l'utilisation du COVID Safe Ticket pour accéder à certains lieux ou événements pendant la pandémie de COVID-19. Les entités fédérées ont ensuite instauré le COVID Safe Ticket.

Quatorze recours ont été introduits contre la législation relative au COVID Safe Ticket. La Cour rejette presque entièrement les critiques formulées par les parties requérantes. Elle constate toutefois que le décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021 n'a pas élaboré des critères clairs quant à la mise en place optionnelle du COVID Safe Ticket dans les hôpitaux, les centres de soins résidentiels, les hôpitaux de réhabilitation et les établissements pour personnes handicapées. Les visiteurs de ces établissements ne peuvent donc pas suffisamment prévoir si l'utilisation du COVID Safe Ticket est obligatoire ou non.

1. Contexte de l'affaire

Dans le contexte de la pandémie du coronavirus COVID-19, l'autorité fédérale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont conclu un **accord de coopération le 14 juillet 2021**. Cet accord de coopération porte notamment sur les traitements de données à caractère personnel liés à l'utilisation du **certificat COVID numérique de l'Union européenne** et du **COVID Safe Ticket (CST)**. Le certificat COVID numérique de l'UE contient des informations sur le statut vaccinal, de test et/ou de rétablissement du titulaire. Le CST est le résultat de l'analyse de ce certificat au moyen de l'application COVIDScan. Il est utilisé pour régler l'accès à certains lieux ou événements pendant la pandémie.

Initialement, l'accord de coopération du 14 juillet 2021 autorisait l'utilisation du CST pour régler l'accès à des expériences et projets pilotes et à des événements de masse. L'accord de coopération a été modifié ensuite à deux reprises. **L'accord de coopération du 27 septembre 2021** prolonge la possibilité d'utilisation du CST après le 30 septembre 2021 et il étend la possibilité d'utiliser le CST pour l'accès aux établissements de l'horeca, aux centres de sport et de fitness, aux foires commerciales et aux congrès, aux établissements qui relèvent des secteurs culturel, festif et récréatif, aux établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables et aux dancings et discothèques. **L'accord de coopération du 28 octobre 2021** apporte quant à lui plusieurs modifications en vue de gérer plus efficacement la situation

sanitaire lors de la déclaration d'une urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. Les entités fédérées ont ensuite mis en œuvre l'accord de coopération et **instauré le CST**.

Quatorze recours ont été introduits contre la législation relative au CST. Les parties requérantes font valoir que cette législation viole les **règles répartitrices de compétences** (B.13-B.18), **l'interdiction de suspendre la Constitution** (B.19), le **principe d'égalité et de non-discrimination** (B.20-B.34), le **droit à la liberté individuelle**, le droit au **respect de la vie privée** et le droit à la **protection des données à caractère personnel** (B.35-B.58), les **droits de l'enfant** et les **droits des personnes en situation de handicap** (B.59-B.62), le **droit à l'épanouissement culturel et social** (B.63-B.65), la **liberté de réunion et d'association** (B.66-B.68), le **principe de la sécurité juridique** et le **principe de la non-rétroactivité des lois** (B.69-B.72), le **droit de propriété** (B.73-B.74) et le **droit à un procès équitable** (B.75-B.77).

2. Examen par la Cour

2.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.20-B.34)

Les **parties requérantes reprochent** à la législation relative au CST de **discriminer les personnes non vaccinées**, dès lors que celles-ci auraient beaucoup plus de mal à obtenir un CST que les personnes vaccinées et que l'obligation de se faire tester s'applique à toutes les personnes non vaccinées, quelle que soit leur situation financière. Les parties requérantes estiment que l'introduction du CST constitue une obligation de vaccination déguisée.

La Cour constate que **l'introduction du CST** visait à limiter la **propagation du coronavirus COVID-19** et à tenir compte de la **reprise des activités**. Même si l'augmentation du taux de vaccination peut être une conséquence de l'instauration du CST, les législateurs n'ont en réalité **pas** instauré une **obligation vaccinale**. Cela résulte également du fait que le CST peut être obtenu sur la base non seulement d'un certificat de vaccination, mais également d'un certificat de test et de rétablissement. Selon les **connaissances scientifiques** disponibles, les personnes qui ont été vaccinées ou testées ou qui se sont rétablies présentent un risque moindre de contaminer d'autres personnes à la COVID-19. Les parties requérantes ne démontrent pas que les avis qu'elles invoquent pour contester ce point de vue sont plus fiables que l'étude scientifique sur laquelle les législateurs se sont fondés.

Qu'il s'agisse d'un **certificat de vaccination, de rétablissement ou de test**, il faut accomplir des démarches pour obtenir un CST. La brève durée de validité d'un test diagnostique négatif s'explique par le fait que celui-ci ne démontre pas que la personne a développé une immunité contre la COVID-19, contrairement au certificat de vaccination ou de rétablissement.

La Cour estime que la législation attaquée n'est **pas disproportionnée** au regard de l'objectif poursuivi. En effet, le CST peut être obtenu non seulement sur la base d'un certificat de vaccination, mais également sur la base d'un certificat de rétablissement ou de test. Il est donc aussi disponible pour les personnes qui ne souhaitent pas se faire vacciner ou qui, dans des cas très exceptionnels, ne peuvent pas se faire vacciner. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, une obligation de se faire tester ne constitue pas une charge organisationnelle ou financière excessive. L'application du CST est par ailleurs limitée dans le temps et à certains événements, services et établissements pour lesquels la seule alternative serait une fermeture complète de ces secteurs.

Pour le surplus, la Cour **rejette également la critique** des parties requérantes selon laquelle la législation attaquée serait discriminatoire (1) en ce qu'elle s'applique à l'horeca et non aux

écoles de danse (B.25); (2) en ce que les jeunes de douze à quinze ans ne pourraient pas télécharger eux-mêmes l'application CST (B.27); et (3) en ce que le régime de responsabilité des pouvoirs publics en cas d'effets secondaires graves et de restrictions en cas de refus du vaccin diffère des régimes applicables aux vaccins légalement obligatoires (B.28).

2.2. Le droit à la liberté individuelle, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel (B.35-B.58)

Selon les parties requérantes, l'utilisation obligatoire du CST viole le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour reconnaît que l'obligation de présenter un **CST** pour accéder à certains lieux et services peut impliquer une **ingérence** dans le **droit au respect de la vie privée et familiale**.

L'État belge est toutefois **tenu de prendre des mesures appropriées pour protéger la vie et la santé de tout un chacun**. La pandémie de COVID-19 se caractérise par un taux de reproduction élevé et par un nombre élevé de patients asymptomatiques qui peuvent néanmoins s'avérer être des supercontamineurs. Si des mesures sanitaires ne sont pas prises, ce virus se propage donc très rapidement, de manière exponentielle. Parmi les patients qui développent des symptômes, nombreux sont ceux qui doivent être hospitalisés et qui nécessitent même des soins intensifs, voire décèdent.

Étant donné **qu'il ressort d'études scientifiques que les personnes qui, récemment, ont été vaccinées, se sont rétablies ou ont subi un test présentent un risque bien moins élevé de contaminer une autre personne**, le législateur pouvait considérer que l'utilisation du CST est **nécessaire** pour protéger la vie et la santé tant des personnes concernées elles-mêmes que des autres personnes au sein de la société, ainsi que pour éviter que des activités doivent à nouveau être restreintes ou des secteurs doivent être fermés.

Ceci dit, la législation doit être **suffisamment claire et prévisible**. La Cour constate que le **décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021 n'a pas élaboré des critères clairs quant à la mise en place optionnelle du CST dans les hôpitaux, les centres de soins résidentiels, les hôpitaux de revalidation et les établissements pour personnes handicapées**. Le décret ne précise pas les situations dans lesquelles ces établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables peuvent appliquer le CST ni les catégories de personnes auxquelles le CST n'est pas applicable. Cette réglementation est donc **insuffisamment prévisible pour les visiteurs** de ces établissements et est contraire au droit au respect de la vie privée et familiale.

Par ailleurs, la Cour rejette la critique des parties requérantes selon laquelle la législation attaquée violerait le droit à la liberté individuelle, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel (1) en ce qu'elle ne garantirait pas le droit d'accès aux toilettes (B.45.3); (2) en ce qu'elle ne prévoirait pas un contrôle judiciaire préalable pour contester un refus d'accès à un lieu (B.45.4); (3) en ce qu'elle porterait atteinte au principe de la minimisation du traitement des données, au principe de la légitimité et au principe de l'intégrité et de la confidentialité (B.50-B.54.4); (4) en ce qu'elle ne prévoirait aucune limitation technique pour empêcher que des personnes non autorisées puissent lire le CST (B.55); et (5) en ce qu'elle n'empêcherait pas l'autorité publique de suivre les titulaires du CST (B.56.1-B.57).

3. Conclusion

La Cour **annule l'article 3 du décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021** en ce qu'il ne prévoit pas des critères et exceptions qui permettent aux visiteurs des établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables de prévoir si l'utilisation d'un CST est obligatoire ou non. **La Cour rejette les recours pour le surplus.**

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)